

Attestation d'inscription des fournisseurs de substances biocides

Trévoux, le 25 Juin 2015.

Madame, Monsieur,

D'après l'article 95 du règlement biocide n°528/2012, à compter du 1^{er} septembre 2015, une substance biocide ne pourra être mise sur le marché européen que si elle et son fabricant ou importateur sont inscrits sur la liste officielle de l'article 95.

De ce fait, la société OCEDIS certifie par la présente lettre que l'ensemble des substances biocides contenues dans ses produits proviennent d'un fabricant ou d'un importateur inscrit sur la liste officielle conformément à l'article 95 du règlement biocide n°528/2012.

Le règlement précise que les stocks des produits achetés chez un fournisseur non officiel ne pourront plus être vendus après l'échéance du 1^{er} Septembre. Pas d'inquiétude, OCEDIS achète ses substances biocides auprès de fournisseurs officiels depuis la parution de la liste de l'article 95. Nos produits biocides peuvent donc continuer à être commercialisés après le 1^{er} septembre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Claude HARDY
Président